Règlement intérieur de la plate forme de déchets verts du Brand - MOOSCH

ARTICLE 1 – Définition de la plate-forme

La plate forme est un espace clos placé sous surveillance, où les particuliers peuvent venir déposer **les déchets verts** qui ne sont plus collectés lors du ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 2 – Rôle de la plate-forme

La plate forme permet :

- d'évacuer les déchets verts des particuliers dans de bonnes conditions,
- de supprimer les dépôts sauvages sur le territoire de la commune, notamment en forêt,
- de fabriquer du compost qui sera à la disposition des mooschois
- de mettre à la disposition des habitants de Moosch à l'intérieur de la plate forme une benne à gravats.

ARTICLE 3 – Accès à la plate-forme

La plate-forme est destinée aux habitants de la Commune (Un justificatif de domicile pourra être demandé aux usagers - carte d'identité, facture,....-). ainsi qu'à l'entreprise titulaire du contrat d'entretien des espaces verts de la Commune. Seul ce prestataire est autorisé à transporter l'ensemble des tailles émanant de la Commune à l'intérieur de la plate forme.

ARTICLE 4 – Dates et Horaires d'ouverture

La plate-forme sera ouverte au public du 1^{er} mars au 31 octobre.

Les heures d'ouverture de la plate-forme sont :

- Le lundi à partir de 15H sur rendez-vous pris au préalable en mairie avant le lundi matin 10 heures en présence du service technique.
- Le mercredi de 15H à 16 H en présence du service technique
- Le samedi matin de 9H à 12H en présence d'élus

ARTICLE 5 – Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants :

- déchets verts (feuilles)
- gazon
- taille de haies
- branchages
- petites souches sans terre (d'arbres fruitiers)

Sont acceptés en volume modéré dans la benne à gravats :

- gravats propres
- tout venant propre
- béton non ferraillé

En cas de chantier important (exemple : changement de tuile sur la toiture), c'est l'entreprise chargée des travaux qui doit procéder à l'évacuation des matériaux dans ses propres filières.

ARTICLE 6 – Déchets interdits

Sont interdits tout ce qui n'est pas explicitement autorisé à l'article 5 et notamment :

- les ordures ménagères et de manière générale les déchets imputrescibles,
- les déchets verts souillés de plastiques, de gravats,
- l'amiante, le ciment, le plâtre, le placoplâtre, le carrelage, l'enrobé, le béton cellulaire, tous objets métalliques
- les sacs plastiques, les cartons, les fûts, le bois autre que les déchets verts (ex : vieille porte, encadrement de fenêtres, lambris...) le caoutchouc, le fil de fer,...
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement
- RAPPEL: Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont à amener en apport volontaire à Wesserling lors des dates communiquées par la Communauté de Communes de Saint-Amarin.

ARTICLE 7 – Tri et séparation des matériaux

Les usagers sont tenus de trier et séparer eux-mêmes les différents matériaux en se conformant à la signalétique en place.

ARTICLE 8 – Consignes générales de sécurité

Sur le site, les usagers devront se conformer aux consignes élémentaires de sécurité suivantes :

- respecter les règles de circulation sur le site
- adopter une vitesse réduite et effectuer les manœuvres avec une grande vigilance
- respecter l'environnement notamment en coupant son moteur lors du déchargement des déchets.
- Il est interdit de mettre le feu aux matériaux stockés.

ARTICLE 9 – Responsabilité

Les manœuvres automobiles, les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

Chaque utilisateur de la plate forme est civilement responsable des dommages qu'il cause aux personnes et aux biens à l'intérieur du site.

La responsabilité de la Commune de Moosch ne pourra en aucun cas être engagée pour quelque cause que se soit.

ARTICLE 10 - Surveillance de la plate forme

La surveillance de la plate-forme sera assurée par un élu du Conseil Municipal ou par un employé communal qui seront chargés :

- de contrôler les entrées,
- de contrôler la nature et les volumes des déchets ainsi que leur provenance,
- de veiller à la bonne tenue des lieux,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux.
- d'informer les utilisateurs,
- de veiller au respect de la réglementation.

ARTICLE 11 – Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement fera l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur en particulier, conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement sont éliminés d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 12 – Exécution du présent règlement

Le Maire de Moosch, ses Adjoints et l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures.

Mooscn,	ıe	I	mai	2009.

Le Maire:

José SCHRUOFFENEGER.